Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 031-263103095-20260923-CCAS_2026_27-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL D'ADMINISTRATION du Centre Communal d'Action Sociale **- COMMUNE DE FONSORBES –** *Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de Plaisance-du-Touch*		Séance du **23 septembre 2026**
L'an deux mille vingt-six, le 23 septembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Fonsorbes, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr LAFOUX Mathieu.		Acte n° **CCAS 2026-27**
Présent·e·s	Mmes ARMADEIL Elodie, BUSSIERE Céline, COUSTEAU Sophie, DUPRAT Céline, DURIER Marie-Françoise, ECHE Patricia, LABRUYERE Martine, LACOSTE Christine, LAFFONT Nicole, OUSTY Marie-Thérèse, PAUSÉ Johanne MM. ALLAGNAT Jean-François, DARAM Pascal, DUPUY Aurélien, LAFOUX Mathieu	**Membres en exercice** 17
Absent.e.s représenté.e.s	Mme BACCOU Valérie a donné procuration à Mr DARAM Pascal Mme LEMIRE Claudine a donné procuration à Mme LACOSTE Christine	**Membres présents** 15
Absent.e.s		**Date de la convocation** 18/09/2026
Secrétaire de séance	Mme LABRUYERE Martine	

Thème	4.1 – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T.
Objet	**INSTAURATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 juin 2026 ;

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.
Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.
Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.
Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.
Les heures supplémentaires sont les heures faites par :
-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.
Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, l'indemnisation financière de ces heures ne peut concerner que les agents de catégorie B ou C. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.
Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 031-263103095-20260923-CCAS_2026_27-DE

Thème	4.1 – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T.
Objet	**INSTAURATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES**

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.
La majoration possible est la suivante :
-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).
Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.
Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.
Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).
La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme de récupération ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.
Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

4-Dépassement du plafond de 25 heures par mois des heures supplémentaires

De plus, Monsieur le Président propose de fixer un cadre dans lequel il sera prévu un dépassement du plafond de 25 heures par mois des heures supplémentaires.
Le plafond de 25 heures supplémentaires par mois est fixé par la réglementation (notamment décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 applicable à la FPT). Un dépassement de ce plafond est possible uniquement à titre exceptionnel, dans des situations précises :
Le dépassement est admis :

- En cas de circonstances exceptionnelles
 - surcharge d'activité ponctuelle
 - événements imprévus
 - urgence liée à la continuité du service public
- Lors d'opérations exceptionnelles
 - crises sanitaires ou climatiques
 - événements majeurs organisés par la collectivité

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 031-263103095-20260923-CCAS_2026_27-DE

Thème	4.1 – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T.
Objet	**INSTAURATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES**

Les conditions obligatoires pour dépasser ce plafond de 25h par mois sont les suivantes :

- Décision explicite de l'autorité territoriale
- Justification par les nécessités de service
- Caractère temporaire (pas structurel)
- Respect des temps de repos (directive européenne temps de travail)

Modalités :

Les heures supplémentaires peuvent être effectuées par les agents de catégorie B et C.

Une procédure de validation écrite sera mise en place : tout dépassement doit être autorisé préalablement par l'autorité territoriale, justifié et ponctuel. De plus, un suivi mensuel sera établi.

Les heures supplémentaires donnent lieu :

- soit à récupération,
- soit à indemnisation,

conformément aux textes en vigueur et aux choix de la collectivité

Entendu l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

Entendu l'exposé de Mr le Président et après en avoir délibéré,
le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité des membres présents et représentés
DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n° CCAS 2022-11 du 7 février 2022.

Article 2 : **Instauration des heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 3 : **Instauration des heures supplémentaires**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	***Emplois***
Assistants socio-éducatifs	Responsable du service social
Animateurs territoriaux	Responsable adjointe en charge de la mosaïque des partages
Adjoints administratifs territoriaux	Gestionnaire en charge de 'insertion sociale ; Gestionnaire en charge de l'action sociale et du domaine locatif ; Assistante administrative du service social ; Assistant administratif du service de la mosaïque des partages

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 031-263103095-20260923-CCAS_2026_27-DE

Thème	4.1 – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T.
Objet	**INSTAURATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES**

Article 4 : **Compensation des heures supplémentaires**

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
Le choix entre la récupération et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 5 : **Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires**

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 6 : **Contrôle des heures supplémentaires**

Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 7 : de télétransmettre la présente délibération à la Préfecture de Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

Article 8 : de publier la présente délibération sur le site Internet de la mairie de Fonsorbes durant deux mois.

Article 9 : d'insérer la présente délibération dans le tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Fonsorbes du 23 septembre 2026

Article 10 : la présente délibération sera exécutoire à compter de sa télétransmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication sur le site Internet de la collectivité.

Article 11 : que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Mairie de Fonsorbes. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président et Madame la Vice-Présidente déléguée sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération, et à signer tous documents utiles à cet effet.

Monsieur le Maire,
Président du CCAS

Mathieu LAFOUX

CCAS DE FONSORBES (Haute-Garonne)

La Secrétaire de Séance

Martine LABRUYERE

Délibération publiée sur le site internet de la Mairie de Fonsorbes le	*02/10/2026*
Tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil d'Administration du CCAS du 23.09.2026 publié sur le site internet de la Mairie de Fonsorbes le	*02/10/2026*